



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 567

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les effets malsains sur les enfants et les adolescents, de la violence dans les programmes télévisés. En effet, à une époque où un écolier passe en moyenne 790 heures par an et un adolescent 960 heures à regarder la télévision, il est évident que le dispositif signalétique anti-violence mis en place par le CSA est très insuffisant, voire contraire à l'effet recherché dans la mesure où les télévisions s'abritent sous ces signes pour passer à 20 heures 30 des films qui ne devraient être diffusés qu'après 22 heures 30 en raison de leur caractère immoral ou violent. Il est donc nécessaire de mener une action réelle visant à placer les dirigeants de chaînes télévisées devant leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 a posé le principe de la liberté de communication mais en a également fixé les limites au premier titre desquelles figure le respect de la dignité de la personne humaine. A cet encadrement législatif s'ajoutent des obligations plus spécifiques contenues dans les conventions ou les cahiers des charges. Dans ce contexte, les chaînes de télévision assument la responsabilité éditoriale de leurs programmes sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie plus spécifiquement au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charge de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence. A ce titre, l'instance de régulation a défini, voici quelques mois, en accord avec les chaînes de télévision TF 1, France 2, France 3 et M 6, une classification homogène des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques en fonction des risques qu'elles présentent pour la jeunesse. Cette classification s'est accompagnée de la mise en place d'une signalétique dont l'application effective par les chaînes de télévision remonte à la fin de l'année 1996. Les premières évaluations de ce dispositif réalisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel montrent qu'une grande majorité de téléspectateurs s'est familiarisée avec cette signalétique et la juge adaptée et utile. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a toutefois souhaité poursuivre la concertation avec les organismes intéressés pour rendre le dispositif encore plus performant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 567

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2228

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3423